

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

aurions soumis à Sa Majesté notre opinion à l'égard d'une telle conduite, mais nous nous sommes laissés guider par nos bons sentiments à votre égard et par la confiance entière dans votre affirmation qu'en ce qui concerne les affaires civiles et militaires de la province vous n'avez en vue uniquement que le service de Sa Majesté. Cependant nous considérons que vous vous êtes trompé en cette occurrence et nous avons adopté cette manière de vous informer de ce que nous pensons de votre manière d'agir comme gouverneur civil dans un tel cas. Comme nous sommes persuadés qu'après la réception de cette lettre, vous vous conformerez immédiatement aux dites instructions, nous omettons d'ajouter ce qu'il nous serait nécessaire de faire s'il en était autrement.

Nous espérons que ni l'esprit de parti, ni des vues personnelles ni des ressentiments de la part des sujets de Sa Majesté sur lesquels vous exercez votre autorité, ne se manifesteront au point d'interrompre la paix et l'harmonie que nous désirons sincèrement voir régner toujours entre ceux chargés du pouvoir de gouverner et les administrés, dans toute partie des possessions de Sa Majesté.

Nous sommes, monsieur,

Vos très humbles serviteurs,

Grantham,

Thomas de Grey, jr.,

Andw Stuart,

E. Gibbon,

Hans Sloane,

Ben. Langlois.

Whitehall,
10 avril 1781.

(Copie) ORDONNANCE CONCERNANT LES PROCÉDURES
DES TRIBUNAUX.¹

ANNO VICESIMO TERTIO GEORGII III REGIS.

Chap. I.

Ordonnance à l'effet de maintenir encore en vigueur et d'amender une ordonnance rendue le 25^e jour de février dans la 17^e année du règne de Sa Majesté intitulée "Ordonnance réglementant les procédures devant "les cours de judicature civile de la province de Québec."

Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de la province de Québec décrète, et il est par la susdite autorité décrété par les présentes que l'ordonnance votée la dix-septième année du règne de notre souverain et intitulée "Ordonnance réglementant les procé-

¹Archives canadiennes, Q 62-A-2, p. 599. Cette ordonnance, telle que rendue en 1777 (voir p. 671) avait été renouvelée sans amendement en 1779 et en 1781 et elle est de nouveau en vigueur avec une légère modification.